



DEPARTEMENT DE LA MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE  
CANTON DE MARSON  
*Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie*  
**COMMUNE D'OMEV**

## Séance du 14 juin 2022

*Convocation du 09/06/2022*

En l'an deux mille vingt-deux, le mardi 14 juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil à la mairie de Omev, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Éric VETU, Maire.

Présents : Mme Annie VETU M. Jonathan ROSSIGNOL  
M. Valentin PIVIDORI M. Grégory GALICHER  
Mme Evelyne VALENTIN Mme Marylène OUDIN,  
M. Johann GALICHER, M. Éric VETU

Absents : M. Philippe SCIEUR, Mme Charlène GAILLET et M. Maxime LEBLANC

Secrétaire de séance : Mme Marylène OUDIN est nommée secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

### 27/2022 Délibération

#### **Changement de statuts de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.**

La Communauté de communes de LA MOIVRE A LA COOLE (ci-après « CCMC ») est le fruit d'une fusion entre quatre collectivités intercommunales préexistantes n'ayant initialement mutualisé pour l'essentiel qu'une compétence en matière scolaire.

Elle s'étend actuellement sur un territoire de 491 km<sup>2</sup> et compte environ 10 000 habitants et 50 agents équivalent temps plein.

Les compétences des communautés de communes s'étant, de manière générale, accrues au fil des dernières évolutions législatives successives, il convenait de mettre à jour les statuts de la CCMC afin que ces derniers soient conformes à la loi applicable à ce jour, et reflètent précisément les compétences devant et pouvant être exercées par la CCMC.

A cet égard, il importe de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toute communauté de communes exerçait trois types de compétences :

- Des compétences légales obligatoires ;
- Des compétences optionnelles dont le nombre et la liste avaient été fixés par le législateur ;
- Des compétences facultatives.

La loi du 27 décembre 2019 a supprimé les compétences optionnelles en prévoyant uniquement deux catégories de compétences :



DEPARTEMENT DE LA MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE  
CANTON DE MARSON  
*Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie*  
**COMMUNE D'OMEY**

D'une part, les compétences exercées de plein droit correspondant aux anciennes compétences obligatoires exercées par les communautés de communes ;

D'autre part, les compétences qui peuvent être exercées par une communauté de communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, cette seconde catégorie de compétences intégrant les anciennes compétences optionnelles et facultatives.

Il est ainsi prévu par la loi, dans sa dernière version mise à jour dernièrement par la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, que les communautés de communes doivent nécessairement exercer sept compétences obligatoires.

Ces compétences exercées de plein droit sont présentées en section 1 du titre III des présents statuts et correspondent ainsi aux compétences qui doivent être obligatoirement exercées par la CCMC en application de la loi, sans que cette dernière ne dispose de la moindre marge de manœuvre pour décider ou non de l'exercice de ces sept compétences : celles-ci s'imposent à elle et il incombe à la CCMC de les assumer pour se conformer à la loi.

A cela s'ajoutent des compétences complémentaires pouvant être exercées par la Communauté de communes dès lors qu'elles présentent un intérêt communautaire.

Celles-ci figurent en section 2 du titre III des statuts et correspondent donc à des compétences que la CCMC peut exercer sans qu'elle n'en ait pour autant l'obligation. Il s'agit de compétences utiles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, et justifiant ainsi que la CCMC puisse les exercer en lieu et place des communes, conformément à la volonté de ses membres.

Enfin, les communautés de communes peuvent exercer des compétences dites supplémentaires, lesquelles sont considérées comme des compétences facultatives pouvant éventuellement faire l'objet d'une rétrocession aux communes membres.

Celles-ci sont présentées en dernière section du titre III des statuts et correspondent en conséquence à des compétences non obligatoires, mais pouvant néanmoins être exercées par la CCMC ; les communes membres de la CCMC pouvant d'ailleurs à tout moment lui transférer d'autres compétences de ce type dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

C'est dans cet esprit et dans le souci de se conformer aux dispositions légales applicables à ce jour qu'ont été conçus les présents statuts, soumis à l'approbation du conseil municipal. Vu le projet de statuts dont lecture a été faite par le Maire,

Entendu l'exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

DÉCIDE à 8 voix pour et 1 abstention d'approuver les statuts de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole tels qu'annexés à la présente délibération.



DEPARTEMENT DE LA MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE  
CANTON DE MARSON  
*Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie*  
**COMMUNE D'OMEY**

28/2022 Délibération

**Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :



DEPARTEMENT DE LA MARNE  
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE  
CANTON DE MARSON  
*Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Craie*  
**COMMUNE D'OMEV**

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame / Monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE :**

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**29/2022 Délibération**

**Rapport méthodologique concernant l'adressage**

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un grand nombre de problèmes liés à l'adressage sur le territoire de la commune de Omev et dans le but de se mettre en règle avec l'art 169 de la loi 3ds promulgué le 21 février 2022, il conviendrait de vérifier et éventuellement modifier l'adressage de la commune.

Pour cela un rapport méthodologique concernant l'adressage est présenté.

Après avoir consulté le dossier soumis à l'assemblée délibérante, et après en avoir délibéré

**DECIDE** à 9 voix pour et 0 abstention

- De donner un avis favorable au projet concernant l'adressage
- D'autoriser le Maire à signer le rapport.

Le Maire  
Éric VETU

